



UFR POLICE

Les cotisations garantissent le fonctionnement de l'UFR POLICE.

Elles sont calculées et définies, en conformité des décisions de la commission exécutive, comme proportionnelles au montant de la pension servie.

Il convient de soustraire au montant de la pension les majorations pour enfants.

Le tableau ci-dessous indique les montants des cotisations annuelles par rapport aux pensions mensuelles l'ensemble en euros. Les versements fractionnés sur l'année sont acceptés.

PENSION MENSUELLE PERCUE	COTISATION ANNUELLE	VEUF OU VEUVE
457 à 609	43	23
610 à 762	50	25
763 à 914	55	27
915 à 1067	65	32
1068 à 1219	76	38
1220 à 1372	87	43
1373 à 1524	98	49
1525 à 1676	109	54
1677 à 1829	120	60
1830 à 1982	131	65
1983 à 2134	142	71
2135 à 2286	153	76
2287 et supérieur	164	82
ASP	40	23

Le bureau de l'UFR est naturellement à votre écoute pour toute difficulté rencontrée.

Le Trésorier
François DALBIGNAT

(Le présent document reprend les montants fixés par la commission exécutive et rédigé par Jacques RUHLMANN, Trésorier de l'UFR mandaté à cette fin))

UNION FEDERALE DES RETRAITES
CGT DE LA POLICE NATIONALE
263 Rue de Paris, case 550, 93515 MONTREUIL CEDEX
☎ 01 48 51 14 40 📠 01 48 51 14 43
courriel : ufrpolice@cgt.fr – Site Internet : www.police.cgt.fr